

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 1873**

Intitulé

TP : Titre professionnel Chaudronnier (ère) aéronautique

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'Emploi (DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP).) Modalités d'élaboration de références : CPC Industrie	Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

253s Mécanique aéronautique et spatiale (production), 254s Soudage, assemblage, pose, d ensembles métalliques et de chaudronnerie

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le chaudronnier aéronautique est un emploi de production contribuant à la fabrication d'un aéronef. Il conduit, de façon autonome, l'ensemble des opérations de mise en forme, appelé façonnage, de pièces primaires d'un aéronef : les cadres et les lisses de fuselage d'aéronefs, les longerons, nervures d'avions, les revêtements de carlingue, les capots moteurs. Au final, il assure le contrôle de la pièce et renseigne les dossiers de fabrication pour assurer la traçabilité de ses interventions.

A partir d'un plan de définition et en collaboration avec d'autres opérateurs, ces pièces de forme évolutive sont exécutées par combinaison de procédés d'allongement, de retraitement, de roulage, de pliage, le plus souvent sur machines spécifiques mais aussi manuellement, sur outillages de forme ou « en l'air ». Le chaudronnier aéronautique forme les pièces évolutives à l'aide de techniques, d'outils et machines appropriés et spécifiques au secteur de l'aéronautique. Ces pièces sont réalisées, à l'unité ou en petites séries, à partir de tôles, profilés et tubes en alliage léger, acier inox, titane ou inconel.

Parce qu'il sait que la pièce est « avionable », c'est-à-dire qu'elle est un élément de structure de l'aéronef, le chaudronnier aéronautique apporte une attention particulière tout au long du processus de fabrication. La bonne exécution de son travail conditionne la sécurité des usagers ainsi que la fiabilité des aéronefs. Le chaudronnier aéronautique assure le respect et la responsabilité des tâches qui lui sont confiées en collaboration avec sa hiérarchie et le service contrôle.

Les opérations de formage, calibrage, redressage impliquent, en plus d'une maîtrise gestuelle, une compréhension des réactions du métal qu'il doit prévoir et ressentir, de la méthode, afin d'obtenir la forme finale de la pièce dans le respect des données techniques définies dans le dossier de fabrication.

Il assure la sécurité et la propreté à son poste de travail. Il contribue au développement durable et à la responsabilité sociale de l'entreprise en adoptant les comportements adéquats et en appliquant les règles définies.

Dans le secteur de la construction ou de la sous-traitance aéronautique, le chaudronnier travaille en station debout, en horaires réguliers, essentiellement dans des ateliers de chaudronnerie le plus souvent bruyants qui peuvent être « cloisonnés » en fonction des produits réalisés et du matériau utilisé. Dans le cadre de la maintenance, selon l'urgence, il peut intervenir directement sur l'aéronef en horaire décalé.

1. Fabriquer des pièces chaudronnées aéronautiques sur outillages de forme

Préparer et organiser son intervention de formage sur outillages de forme.

Préformer des pièces chaudronnées aéronautiques sur outillages de forme.

Régler une pièce aéronautique préformée sur outillages.

Ajuster et mettre aux cotes une pièce formée.

2. Former « en l'air » des pièces chaudronnées aéronautiques

Préparer et organiser son intervention de formage en l'air.

Former des pièces chaudronnées évolutives.

Mettre en forme des éléments chaudronnés « réglés » aéronautiques.

Ajuster et mettre aux cotes une pièce formée.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les entreprises de fabrication de pièces de structure et d'assemblage de sous-ensembles aéronautiques (souvent des sous-traitants de rang 1 ou de rang 2) ;

Les entreprises de construction ou de modification des aéronefs ;

Occasionnellement, les ateliers de réparation ou les ateliers de maintenance

Chaudronnier aéronautique ;

Chaudronnier formeur.

Codes des fiches ROME les plus proches :

H2902 : Chaudronnerie - tôlerie

Réglementation d'activités :

Néant.

Modalités d'accès à cette certification**Descriptif des composants de la certification :**

Le titre professionnel est composé de deux certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par l'(les) unité(s) de spécialisation correspondante(s) au(x) certificat(s) complémentaire(s) de spécialisation (CCS) précédemment mentionné(s).

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 1873 - Fabriquer des pièces chaudronnées aéronautiques sur outillages de forme	Préparer et organiser son intervention de formage sur outillages de forme. Préformer des pièces chaudronnées aéronautiques sur outillages de forme. Régler une pièce aéronautique préformée sur outillages. Ajuster et mettre aux cotes une pièce formée.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 1873 - Former « en l'air » des pièces chaudronnées aéronautiques	Préparer et organiser son intervention de formage en l'air. Former des pièces chaudronnées évolutives. Mettre en forme des éléments chaudronnés « réglés » aéronautiques. Ajuster et mettre aux cotes une pièce formée.

Validité des composants acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est désigné par les Unités territoriales (UT) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est désigné par les Unités territoriales (UT) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est désigné par les Unités territoriales (UT) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est désigné par les Unités territoriales (UT) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

Base légale**Référence du décret général :**

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 01/06/2004 paru au JO du 16/06/2004 Arrêté du 25/05/2009 paru au JO du 23/06/2009

Arrêté modificatif du 30/06/2009 paru au JO du 16/07/2009

Arrêté du 28/02/2014 paru au JO du 20/03/2014

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Arrêté du 8 décembre 2008 modifié relatif au règlement général des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Références autres :**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

www.emploi.gouv.fr/titres-professionnels

Lieu(x) de certification :**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Historique de la certification :